



CONSEIL D'ADMINISTRATION
Séance du 4 juillet 2023

Délibération n° CA 2023-07-10

Approuvant une proposition de réglementation fixant les modalités de déclaration
liées à l'exercice de la pêche maritime de loisir
dans le périmètre du Parc national des Calanques
(cœur et aire maritime adjacente)
présentée au titre de l'article L 331-14 du code de l'environnement

Vu le code de l'environnement ;

Vu le titre IX du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques ;

Vu la charte du Parc national des Calanques,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des Parcs nationaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 février 2019, portant nomination au conseil d'administration de l'établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2022 portant nomination de la directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 8 avril 2016 portant approbation du programme de mesures du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine « Méditerranée Occidentale » ;

Vu le règlement intérieur du conseil d'administration du Parc national adopté le 14 janvier 2013 ;

Vu l'avis du conseil scientifique du Parc national rendu en séance du 7 juin 2023 ;

Vu l'avis du conseil économique social et culturel rendu en séance du 15 juin 2023 ;

Considérant le caractère écologiquement sensible des ressources marines de Méditerranée ;

Considérant la nécessité pour le Parc national des Calanques de préserver la faune et la flore de ses espaces marins ;

Considérant que la pêche de loisir est une pratique traditionnelle sur le territoire des Calanques ;

Considérant la nécessité d'une meilleure connaissance des activités de pêche de loisir pour assurer une gestion adaptée de l'activité ;

Considérant la demande de la direction interrégionale de la mer Méditerranée de mettre en place un dispositif de déclaration obligatoire de captures sur des aires marines protégées pilotes ;

Considérant les engagements partagés pris par le Parc national des Calanques et les fédérations territoriales et associations de pêche maritime de loisir signataires le 15 novembre 2017 de la Charte d'engagements et d'objectifs pour une pêche de loisir responsable et durable dans le Parc national des Calanques ;

Considérant les travaux préparatoires menés par la commission « pêche » mise en place par le conseil d'administration et ayant abouti à des objectifs et des propositions techniques partagés ;

- 1° Effectif du conseil d'administration : 51
2° Quorum : 26
3° Nombre de membres présents, représentés, ou ayant donné mandat : 39
4° Vote effectué à main levée
a) Nombre de suffrages exprimés pour : 37
b) Nombre de suffrages exprimés contre : 1
c) Nombre d'abstentions constatées : 1

Sur proposition de la directrice du Parc national des Calanques,

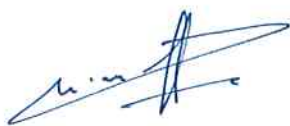
Le Conseil d'administration du Parc national des Calanques :

- reconnaît la pertinence de l'objectif poursuivi par la proposition de réglementation qui lui est soumise, à savoir une meilleure connaissance de l'activité de pêche de loisir pratiquée sur le territoire sous responsabilité de l'établissement et des prélèvements qui y sont effectués ;
- prend note des avis émis tant par le Conseil scientifique que par le Conseil économique social et culturel ;
- **approuve la proposition de réglementation figurant en annexe à la présente délibération ;**
- demande à la directrice du Parc national des Calanques de présenter la proposition du Conseil d'administration au préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en vue de la prise d'un arrêté préfectoral ;
- insiste sur l'importance de l'évaluation et d'un suivi annuel de la mise en œuvre de cette réglementation ;
- demande à ce que, après une année d'application de cette nouvelle réglementation, les modalités de mise en œuvre de la déclaration obligatoire de captures puisse être réévaluée.

La présente délibération est publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques et fait l'objet de toutes les mesures de publicité prévues par l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

Fait à Marseille, le

Le Président du Conseil d'Administration,



Didier REAULT

La Directrice,



Gaëlle BERTHAUD

ANNEXE

Proposition du Conseil d'administration du Parc national des Calanques de réglementation fixant les modalités de déclaration liées à l'exercice de la pêche maritime de loisir dans le périmètre du cœur marin et de l'aire maritime adjacente présentée au titre de l'article L 331-14 du code de l'environnement

Au sens de la présente proposition, la pêche de loisir s'entend d'une activité de pêche effectuée par toute personne à partir d'un navire, depuis le rivage ou en immersion sous-marine.

Les dispositions de la présente proposition ne s'appliquent pas à la pêche de loisir du thon rouge encadrée par un régime réglementaire spécifique.

Déclaration obligatoire d'activité

L'exercice de toute activité de pêche maritime de loisir au sein du périmètre du Parc national des Calanques, comprenant la zone de cœur et l'aire maritime adjacente, est soumis à une déclaration préalable et obligatoire valant autorisation de pratique de l'activité.

Une personne est réputée pratiquer la pêche maritime de loisir dans le périmètre du Parc national des Calanques dès lors qu'est constatée l'immersion par celle-ci d'un engin de pêche autorisé en cœur de Parc national ou en aire maritime adjacente.

Les enfants d'un âge strictement inférieur à 12 ans sont dispensés de la détention d'une déclaration obligatoire d'activité.

La déclaration obligatoire d'activité est individuelle. Elle est délivrée pour une durée de **12 mois**.

Les demandes d'autorisation sont déposées de manière dématérialisée sur l'application « Catchmachine ».

A défaut, la demande peut également être exceptionnellement déposée par voie postale auprès du Parc national des Calanques, via le formulaire dédié téléchargeable sur le site internet de l'établissement: <http://www.calanques-parcnational.fr>.

L'accusé de réception, délivré par l'application « **CatchMachine** » suite à enregistrement de la déclaration obligatoire d'activité, vaut autorisation.

L'autorisation délivrée doit pouvoir être présentée à tout moment, y compris en mer, en mode dématérialisé ou papier, sur simple demande des services compétents de l'Etat ou du Parc national des Calanques.

Déclaration obligatoire de captures

Toute personne, dûment autorisée et pratiquant la pêche de loisir dans le périmètre du Parc national des Calanques (cœur et aire maritime adjacente), doit obligatoirement **déclarer l'ensemble de ses captures**, quelle que soit l'espèce pêchée.

Les enfants d'un âge strictement inférieur à 12 ans sont dispensés de l'obligation de déclaration de leur propres captures pêche du bord et pêche sous-marine.

Toutefois, en pêche embarquée, l'ensemble des captures effectuées par les pêcheurs présents (y compris pour les enfants d'un âge strictement inférieur à 12 ans) sur un même navire **peut être déclaré par une seule personne.**

De même, dans le cadre de concours de pêche ayant fait l'objet d'une déclaration de manifestation nautique, qu'ils soient embarqués, du bord ou en plongée, l'organisateur identifié de la manifestation peut déclarer sous son nom l'ensemble des captures effectuées dans le cadre strict du concours, la déclaration s'effectuant lors de la fin concours.

La déclaration de captures est systématiquement effectuée **à chaque fois que le pêcheur change de lieu de pêche**, et avant que le pêcheur ne quitte son lieu de pêche, et ce quel que soit le mode de pêche utilisé.

Pour la pêche embarquée en dérive, la déclaration de captures s'effectue à la sortie de l'eau des engins de pêche.

Lorsque le pêcheur autorisé fait l'objet d'un contrôle des services de l'Etat ou du Parc national, les captures sont déclarées immédiatement en début du contrôle.

Le formulaire de déclaration obligatoire de captures, à jour de l'ensemble des prises capturées, doit pouvoir être présenté, sous forme dématérialisée ou papier, à tout moment, y compris en mer, sur simple demande des services compétents de l'Etat ou du Parc national des Calanques.

Les déclarations obligatoires de captures sont enregistrées sur l'application « **Catchmachine** ».

A défaut, la déclaration peut également être effectuée sur un formulaire dédié téléchargeable sur le site du Parc national des Calanques à l'adresse <http://www.calanques-parcnational.fr>.

Le formulaire papier, rempli selon les mêmes conditions que décrites à l'article précédent, est transmis immédiatement à l'issue de l'opération de pêche au Parc national des Calanques par voie électronique contact@calanques-parcnational.fr ou postale à l'adresse suivante : Parc national des Calanques 141, avenue du Prado - Bâtiment A 13008 Marseille.

En cas d'absence de prélèvement à l'issue d'une opération de pêche, un état « néant » devra être obligatoirement renseigné dans la déclaration obligatoire de capture.